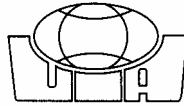


UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA DEFENSE

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union Internationale des Avocats a pris l'initiative d'une consultation mondiale des Barreaux afin d'élaborer la présente Charte.

Une Charte concernant les droits de la défense doit s'inscrire dans l'ensemble des textes internationaux, Pactes de New York et Conventions Régionales fixant les règles minima et les garanties fondamentales en matière de protection des libertés et des normes du procès équitable.

On ne peut séparer en effet l'indépendance des Juges de celle des Avocats. Les deux sont interdépendantes. On ne peut davantage séparer les droits de la défense des droits des justiciables. L'immunité de l'Avocat a pour support et pour limites la sauvegarde des droits des justiciables.

Les travaux importants réalisés par la Sous Commission des Droits de l'Homme (anti-discrimination) des Nations Unies et par la Conférence Internationale de Montréal de 1983 concernant l'Indépendance de la Justice, le Statut des Juges et des Avocats, auxquels les Unions et Associations Internationales d'Avocats ont coopéré, sont d'une telle qualité qu'on ne saurait proposer un texte d'harmonisation qui ne prenne en compte le Rapport final présenté par le Rapporteur général et spécial Mr L. M. Singhvi.

Ces travaux ont le mérite supplémentaire de refléter les situations de base de la Justice et des Barreaux de tous les Continents et de prendre en considération les niveaux d'organisation judiciaire dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Il est évident que le ministère ou le monopole de l'Avocat ne peut avoir les mêmes dimensions alors que les législations, les administrations judiciaires, les moyens, sont de degrés très divers. Il en est de même pour certaines exigences de la défense par rapport aux régimes politiques.

C'est le "noyau dur" des garanties fondamentales qui importe le plus.

Une première mise à plat des textes internationaux et des conventions multilatérales permet d'établir un tableau comparé des institutions et des mécanismes de protection: Pactes des Nations Unies, Conventions Régionales: Europe, Amérique, Afrique.

Pour les États ayant ratifié une Convention Régionale instituant une Cour des Droits de l'Homme ouvrant l'accès à un recours de l'individu contre l'Etat et prévoyant, parmi les droits garantis, le respect des règles du procès équitable, les États signataires doivent veiller à ce que le droit interne se conforme à la Convention Internationale notamment en ce qui concerne les droits de la défense et doivent prendre toutes dispositions adéquates pour assurer l'exercice effectif du concours de l'Avocat, en particulier dans l'organisation du système judiciaire.

Pour les États dotés d'une Cour Constitutionnelle chargée de veiller au respect des Droits Fondamentaux reconnus par la Constitution, ou en intégrant dans leurs Constitutions les Conventions Régionales en Droit de l'Homme, ces États devraient s'engager à assurer une large diffusion des décisions des Cours Constitutionnelles et Régionales dans ce domaine, notamment dans les prisons, hôpitaux, mairies, centres d'attribution de l'Aide Judiciaire. L'information sur le fonctionnement de la justice étant un des moyens efficaces d'assurer la garantie du respect des normes du Procès Équitable.

Dans un certain nombre d'États, les procès, notamment pour crimes et délits politiques, donnent lieu à des événements judiciaires et juridiques contraires au respect des droits fondamentaux. Les États signataires des pactes des Nations Unies devraient s'engager à accepter la présence d'observateurs judiciaires internationaux impartiaux autorisés à assister aux procès. Les Conventions Régionales à l'initiative des États signataires devraient comporter, par un Protocole Additionnel, l'acceptation par les États d'incorporer dans les Codes de Procédure la règle d'accès aux audiences d'observateurs judiciaires comme norme du procès équitable.

Les dispositions de la présente Charte et des recommandations devraient être utilisées soit dans les instruments et mécanismes internationaux soit dans les législations et procédures nationales comme instruments de référence pour servir à l'interprétation des règles concernant les Droits de la Défense, afin de mieux assurer l'exercice de la justice dans la Communauté Internationale.

De même, à titre de recommandation, il serait souhaitable que les États, dans le cadre des Conventions et Communautés Régionales à système juridique homogène (telle la CEE), puissent ouvrir le droit aux prestations de services des activités de conseil et de plaidoirie des Avocats dans l'Etat d'accueil à tous les Avocats des pays d'origine appartenant à la même communauté inter-étatique.

Un tel inter-échange de prestations transfrontières peut contribuer à renforcer l'effectivité de la défense.

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 1

Le droit à la justice et au procès équitable est un droit fondamental reconnu par l'ensemble des documents et des instruments conventionnels internationaux.

Les droits à la défense sont un des supports indispensables de la bonne administration de la justice.

Celle-ci est inséparable de l'indépendance de la justice; sans l'existence des tribunaux indépendants et impartiaux il ne peut y avoir protection effective des justiciables.

ARTICLE 2

La défense effective des justiciables est le moyen nécessaire et le règle essentielle pour assurer la sauvegarde des droits fondamentaux.

ARTICLE 3

Toute personne doit pouvoir exercer ses droits en justice, ce qui implique le droit à un tribunal et un droit effectif d'accès à celui-ci (au sens reconnu par le Droit International Public).

Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale et civiles dirigée contre elle ou portant atteinte à ses biens; le tout en respectant l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense.

ARTICLE 4

Toute personne doit pouvoir se faire assister d'un défenseur de son choix.

Dans tous les États dont le système judiciaire comporte l'attribution du ministère de conseil et de défense à la profession d'Avocat, toute personne doit pouvoir faire appel au concours d'un Avocat membre de la profession que celle-ci soit organisée en Ordres, Barreaux ou sous tout autre Statut.

Toute personne doit avoir librement et effectivement le choix de son Avocat.

ARTICLE 5

Le concours du défenseur doit être effectif, ce qui implique pour celui-ci le devoir d'apporter dans l'accomplissement de sa mission la compétence et les diligences nécessaires.

ARTICLE 6

L'application du principe de la Primauté du Droit implique la reconnaissance de la règle selon laquelle toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Ce principe général implique que le fardeau de la preuve reste à la charge de l'accusation et ne peut être renversé.

La culpabilité personnelle doit être prouvée dans chaque cas sans que l'on puisse retenir le principe d'une responsabilité collective.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles sont commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis sous réserve des dispositions en matière de crimes contre l'humanité.

Les lois de procédure ne pourront porter atteinte aux droits fondamentaux de la défense, en respectant étroitement le principe "nulla pena sine lege".

ARTICLE 7

Les États doivent s'engager à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été mis en cause disposera d'un recours utile, alors même que l'atteinte aux droits aurait été le fait de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles,
- b) Garantir qu'une autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, indépendante et impartiale, statuera dans un délai raisonnable sur les droits de la personne qui forme le recours et assurera les possibilités de recours juridictionnel,
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

ARTICLE 8

Devoirs des Juridictions

Le contrôle qu'exercent les tribunaux sur les actes de l'Exécutif aura principalement pour but:

- a) que l'Exécutif agisse dans les limites de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par la Constitution et les lois prises dans le cadre de la Constitution;

- b) que toute personne dont les droits seraient méconnus ou menacés par l'administration dispose d'un droit absolu de recours devant les tribunaux et qu'elle soit protégée contre les conséquences de tout acte reconnu par le tribunal comme illégal, arbitraire ou déraisonnable;
- c) que l'usage fait par l'Exécutif de ses pouvoirs discrétionnaires n'échappe pas à l'examen des tribunaux qui rechercheront si cet usage était légalement valable, justifié par des raisons plausibles et conformes aux principes généraux du droit;
- d) que les pouvoirs conférés valablement à l'Exécutif ne soient pas détournés de leur but.

Quand ils auront à rechercher le but dans lequel l'Administration a fait usage de ses pouvoirs, les tribunaux apprécieront si elle a ou non le droit de ne pas produire certains documents en invoquant leur caractère confidentiel.

Quand le recours dont ils sont saisis invoque la violation d'un ou plusieurs des Droits Fondamentaux, les tribunaux devront pouvoir s'inspirer de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Pactes et Conventions Régionales et Internationales adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, au moins comme élément d'appréciation ou ligne de conduite.

II - PROCEDURE JUDICIAIRE

ARTICLE 9

Les débats judiciaires doivent être publiques.

Au cours du Procès Pénal, le huis-clos peut être prononcé par les tribunaux, pendant tout ou partie du procès soit dans l'intérêt des mineurs, des bonnes moeurs, de l'ordre public tel qu'il est admissible dans une Société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige et à leur demande. Tout jugement rendu en matière pénale ou civile doit être public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur les différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

ARTICLE 10

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes:

- a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle,
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer de façon permanente avec le conseil de son choix,

- c) être jugée dans un délai raisonnable,
- d) la détention provisoire avant jugement doit demeurer l'exception,
- e) être présente au procès et pouvoir se défendre elle-même et avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un; et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur sans contribution financière de sa part si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,
- f) avoir accès, avant l'audience de jugement et en temps utile, à toutes les pièces du dossier,
- g) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge,
- h) se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience,
- i) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou son conjoint et ses enfants et parents proches ni d'être contraint à l'aveu de sa culpabilité,
- j) voir respecter le principe du "non bis in idem" (Protocole 7 de la Convention Européenne).

ARTICLE 11

L'accusation n'a pas pour mission d'obtenir à tout prix la condamnation de l'accusé. Elle doit présenter objectivement tous les éléments du dossier.

Aucun accusé ne doit être obligé à se déclarer coupable.

Aucun accusé ni témoin ne peut être soumis à une contrainte physique ou psychologique, y compris tout procédé portant atteinte à sa volonté ou à sa dignité d'homme.

Les communications postales et téléphoniques ne peuvent être interceptées que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi et conformes aux critères d'une société démocratique et avec l'autorisation ou sur un ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Une perquisition au domicile de l'accusé ne peut intervenir sans le consentement de celui-ci ou sur un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Les éléments de preuve recueillis en violation des principes précités ne peuvent être utilisés contre l'accusé.

III - LA DEFENSE

ARTICLE 12

Principes fondamentaux pour la défense pénale

Une libre défense suppose la liberté du défenseur: chaque avocat appelé à représenter un accusé dans une affaire pénale doit avoir la possibilité de préparer librement et intégralement une défense correspondant aux exigences de la justice, de communiquer librement avec l'accusé et de plaider sans être conditionné par des instructions d'un organe ou parti officiel et sans être sous la menace d'une limitation arbitraire de sa capacité professionnelle et sans être menacé dans sa vie privée, sa vie familiale ni dans ses biens, et sans être l'objet d'interception de ses communications dans l'exercice de la défense.

ARTICLE 13

Devoirs des Avocats corollaires des droits et des garanties de défense

Les droits et devoirs de l'avocat à l'égard de son client consistent à:

- a) conseiller le Client quant à ses droits et obligations juridiques;
- b) prendre les mesures juridiques qu'il estime opportun pour protéger ses intérêts, s'il y a lieu;
- c) le représenter ou l'assister devant les juridiction, tribunaux ou autorités administratives, ainsi qu'autorités de police au stade de l'instruction préparatoire.

Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'avocat agit en tout temps, en toute liberté, avec diligence et courage conformément à la loi, sans jamais violer sa propre conscience et dans le respect de la volonté de son client et de la déontologie de la profession d'avocat, sans se soucier des restrictions ou des pressions auxquelles il peut être soumis de la part des autorités ou du public.

Toute personne et tout groupe de personnes a droit de recourir aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause dans les limites de la loi et l'avocat a le droit d'agir à cette fin au mieux de ses capacités. En conséquence, ni les autorités, ni le public ne doivent identifier l'avocat à son client ou à la cause de son client qu'elle qu'en soit la popularité ou l'impopularité.

Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé ou représenté un client ou défendu la cause d'un client.

Aucun tribunal ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit à un avocat à comparaître devant elle pour son client.

Si un avocat fait l'objet de poursuite pour délit d'audience, aucune sanction ne peut être prononcée par les juges saisis de l'affaire, la poursuite étant alors transmise à la juridiction ou à l'organisation professionnelle compétente.

Sauf les cas ici prévus, un avocat jouit de l'immunité civile et pénale pour les déclarations qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

L'avocat a le droit d'accepter ou de refuser tout dossier. En matière d'assistance judiciaire ou de commission d'office, l'avocat a ce même droit, pour justes motifs.

ARTICLE 14

Les avocats doivent se garantir tous les droits nécessaires à l'exercice effectif de leurs responsabilités professionnelles et notamment:

- a) protection absolue du caractère confidentiel des relations entre l'avocats et son client en vertu duquel un avocat ne peut, en aucune circonstance, révéler ou être tenu de révéler des renseignements reçus d'un client à titre professionnel ou ses communications avec un client sans y avoir été autorisé par ce dernier; cette protection s'étend aux dossiers et documents de l'avocat,
- b) la possibilité de se déplacer librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger pour des raisons professionnelles; toute restriction au déplacement imposée à la populations en général, devrait être modifiée pour permettre à un avocat d'exercer concrètement ses obligations professionnelles sous contrôle d'un Tribunal indépendant et impartial respectant les critères d'une Société démocratique,
- c) le droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de la profession, de communiquer de renseignements et des idées relatives à leurs activités professionnelles sans restriction orale ou écrite.

Les avocats exercent une fonction essentielle par la représentations et l'exposé des droits et doléances dans la société et ils doivent jouir de la liberté d'association, de croyance, d'opinion et d'expression. En particulier, ils doivent avoir le droit de participer au débat public sur le droit et l'administration de la justice ainsi que le droit de devenir membres ou de constituer librement et hors de toute ingérence des organisations locales, nationales ou internationales; ils ne doivent être soumis à aucune restriction professionnelle en raison de leurs croyances ou de leur appartenance à une organisation reconnue.

Les avocats ont la responsabilité d'étudier la législation en vigueur qui doit être disponible pour tout justiciable, d'examiner le fonctionnement du système d'administration de la justice et d'apprécier les propositions de réforme. Ils devraient aussi proposer et recommander des réformes juridiques soigneusement évaluées dan l'intérêt du public et entreprendre des programmes d'information de la population dans les domaines correspondants. Par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, ils devraient être consultés au sujet des projets de lois.

IV - ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ARTICLE 15

Le Barreau¹

Il est créé dans chaque juridiction une ou plusieurs associations d'avocats indépendantes, autonomes et reconnues par la loi dont le conseil ou autre organe exécutif est élu librement par tous les membres sans ingérence d'aucune sorte de la part de quiconque. L'existence d'une association ne doit préjudicier en rien au droit des avocats de former, en plus, toute autre association d'avocats ou de juristes ou d'y adhérer.

ARTICLE 16

Fonction du Barreau

Les fonctions remplies par un Barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession juridique sont entre autres:

- a) de promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité,
- b) de maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession,
- c) de défendre le rôle des avocats dans la société et de préserver l'indépendance de la profession et du défenseur,
- d) de protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire,
- e) de promouvoir la liberté d'accès du public à la justice et notamment aux services d'assistance judiciaire et juridique,
- f) de promouvoir et de soutenir la réforme du droit, de faire des commentaires et de favoriser un débat public sur le contenu, l'interprétations et l'application de la législation actuelle ou projetée,
- g) de promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession,
- h) de veiller à ce que l'accès à la profession soit librement ouvert, sans discrimination aucune, à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable et d'aider les nouveaux admis dans la profession,
- i) de promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et de prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent,

¹ Barreau signifie association ou organisation professionnelle indépendante

j) de s'affilier aux organisations internationales d'avocats et de participer à leurs activités.

ARTICLE 17

Quand une personne impliquée dans un différend désire la participation d'un avocat d'un pays étranger, l'administration de la justice et le barreau doivent coopérer pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit à exercer devant les juridictions nationales.

Afin que le barreau puisse exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, il doit pouvoir être avisé immédiatement des raisons et motifs de l'arrestation ou de la détention d'un avocat, et pour les mêmes fins, le barreau reçoit un avis préalable à:

- a) toute perquisition sur sa personne et ses biens,
- b) toute saisie de documents en sa possession, etc.,
- c) toute décision concernant des procédures affectant ou mettant en cause l'intégrité d'un avocat.

Dans ces circonstances, le barreau représenté par son président ou le délégué de celui-ci, est habilité à suivre les procédures et à s'assurer, en particulier, du respect du secret professionnel.

ARTICLE 18

Formation juridique et accès à la profession d'avocat

L'accès à la profession est ouvert à toute personne ayant les titres et les aptitudes requis et n'est refusé à personne pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, ni pour aucun motif relevant des origines nationales ou sociales, de la fortune, de la naissance ou de l'état civil ou de tout autre statut.

ARTICLE 19

Formation du public en matière juridique

Le barreau et les avocats ont la responsabilité d'informer le public sur le principe de la primauté du droit et de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat; ils doivent également l'informer sur ses droits et devoirs ainsi que sur les recours appropriés qui lui sont accessibles.